

BITCOIN

TRAITEMENT SELON LE DROIT COMPTABLE

(tiré du Q&A EXPERTsuisse)

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Tables des matières :

- Généralités
- Aspects juridiques et réglementaires
- Présentation dans les comptes annuels
- Conclusion

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Généralités :

- Le bitcoin est d'une part le nom d'une monnaie électronique virtuelle et, d'autre part, le nom du système sur Internet qui permet de l'utiliser comme moyen de paiement.
- Le bitcoin n'est ni émis ni garanti par des valeurs réelles par une banque centrale ou un autre établissement public ou privé.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Généralités :

- Il existe des prestataires qui, dans le cadre de services proposés séparément, échangent des unités de bitcoin dans des monnaies traditionnelles. Il n'existe cependant aucun droit légal de conversion en une monnaie fiduciaire.
- Les valeurs d'échange sont soumises à des fluctuations soudaines et très importantes.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Généralités :

- Le système de paiement par Internet bitcoin utilise la technologie blockchain, qui documente et rend accessible sur Internet l'historique de toutes les transactions.
- Les transactions ont uniquement lieu à l'intérieur du système de paiement par Internet bitcoin sans passer par les banques, agents de change ou établissements de cartes de crédit.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Généralités :

- L'utilisation de bitcoins requiert la connaissance de deux codes : une clé publique (public key, PUK) et une clé privée (private key, PIK), laquelle est secrète.
- Le PUK est échangé avec la contrepartie afin de réaliser la transaction.
- Le PIK sert de mot de passe personnel du détenteur. Si le PIK est perdu les bitcoins correspondants ne peuvent plus être utilisés.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Aspects juridiques et réglementaires (en l'état actuel temporaire) :

Les unités monétaires bitcoin en Suisse :

- ne constituent pas un moyen de paiement ayant cours légal;
- ne sont pas considérées comme une monnaie étrangère;
- ne constituent pas des biens ou des services;
- ne constituent ni des papiers-valeurs, ni des avoirs, ni un droit de créance;

- sont considérées comme un chose (art. 641 CC) en tant qu'unité d'information numérique.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Aspects juridiques et réglementaires (en l'état actuel temporaire) :

Les bitcoins doivent-ils être portés au bilan ?

Oui, ils répondent aux conditions de l'art. 959 al. 2 CO pour être inscrit à l'actif :

- l'entreprise peut en disposer compte tenu d'évènements passés;
- elle en attend un flux d'avantages économiques;
- la valeur peut-être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

La présentation des bitcoins dépend de leur but d'utilisation. Nous allons analyser ci-après différents postes de l'actif :

Trésorerie

Le poste de trésorerie comprend les avoirs en caisse, en comptes postaux et bancaires et les avoirs à terme fixe échéant à court terme (3 mois).

Cette classification comprend de manière implicite la qualité de paiement ayant cours légal.

Le bitcoin ne remplit pas ces conditions et de ce fait ne peut pas être inscrit dans la trésorerie.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Titres (actifs circulants et actifs immobilisés)

Le poste de titres comprend non seulement des papiers-valeurs, mais aussi certains droits de créance et de participation qui ne possèdent pas le caractère de papier-valeur comme l'or et les métaux précieux par exemple.

Le poste des titres est donc défini d'une façon suffisamment ouverte pour admettre des actifs comparables au bitcoin.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Créances

Les bitcoins ne constituent pas une créance au sens de la loi, c'est pourquoi une classification comme créance, à court ou à long terme, apparaît comme inappropriée.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Stocks

Les stocks comprennent :

- les matières premières
- les produits finis et semi-finis
- les autres actifs destinés à la vente dans le cadre de l'activité opérationnelle de l'entreprise.

Si le négoce de bitcoins représente une partie substantielle de l'activité opérationnelle ordinaire de l'entreprise (courtier), une classification dans les stocks peut être appropriée.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent des actifs identifiables non monétaires et sans substance physique tels que :

- des concessions
- des brevets
- des licences

Les bitcoins destinés à être détenus à long terme remplissent en soit ces critères. De part leur nature, les bitcoins doivent cependant être considérés bien davantage comme des titres.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Evaluation des dettes désignées en bitcoins

Le système bitcoin ne connaît en soi pas de dettes.

Des dettes en bitcoins ne sont possibles que lorsqu'il a été convenu avec un tiers qu'une dette devra être acquittée au moyen d'un paiement en bitcoin.

L'inscription au bilan dépend de la nature de la dette concernée comme pour les autres dettes.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Evaluation des dettes désignées en bitcoins

L'évaluation s'effectue sur la même base que pour les dettes en monnaies étrangères.

Il convient d'observer le principe de prudence : les pertes de cours non réalisées en charges et les bénéfices de cours non réalisés ne doivent pas être comptabilisés au compte de résultat.

Bitcoin - Traitement selon le droit comptable

Présentation des bitcoins dans les comptes annuels :

Annexe

L'annexe aux comptes annuels devra indiquer comment les bitcoins ont été pris en considération.

La volatilité du bitcoin est telle que les valeurs comptables prises en compte à la date de référence sont tellement relativisées que seule la publication séparée peut établir la clarté requise au bilan.

Si, après la date du bilan mais avant l'approbation des comptes annuels, des corrections de valeur significatives sont nécessaires dans le nouvel exercice, une information des conséquences financières devra être examinée et faire éventuellement l'objet d'une information dans l'annexe comme évènement important survenu après la date du bilan.

Bitcoin - conclusion

